

MISE EN PLACE DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR AJEMA – CE QU'IL FAUT SAVOIR

EN GENERAL	
1. que signifie « AJEMA » ?	<ul style="list-style-type: none">• « AJEMA » signifie « Accueil de jour des enfants Morges-Aubonne »
2. qu'est-ce que l'ARASMA ?	<ul style="list-style-type: none">• « ARASMA » est le sigle de l'Association Régionale pour l'Action sociale de la région Morges-Aubonne• elle comprend 47 communes : Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremlens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chigny, Clarmont, Colombier, Denens, Denges, Echandens, Echichens, Etoy, Féchy, Gimel, Lavigny, Lonay, Longirod, Lully, Lussy, Marchissy, Mollens, Monnaz, Montherod, Morges, Pizy, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, St-Georges, St-Livres, St-Oyens, St-Prex, St-Saphorin-sur-Morges, Saubraz, Tolochenaz, Vaux, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vuillerens, Yens
3. qu'est-ce que le réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none">• le réseau AJEMA réunit des communes, des structures d'accueil et des entreprises de la région Morges-Aubonne ainsi que l'Association régionale pour l'accueil de l'enfance (ARAE); il est géré et organisé par l'Association Régionale pour l'Action sociale de la région Morges-Aubonne (ARASMA), qui réunit les 47 communes de la région ; sa création découle de la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006• les communes, les entreprises résidant sur le territoire des 47 communes de l'ARASMA, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire à temps d'ouverture élargi et la structure des mamans de jour peuvent se joindre au réseau AJEMA sur une base volontaire. Pour être membre,<ul style="list-style-type: none">○ les communes adhèrent au but optionnel inscrit dans les statuts de l'ARASMA visant à l'application des dispositions de la loi sur l'accueil de jour des enfants○ les structures d'accueil et les entreprises signent des conventions ad hoc avec l'ARASMA○ les mamans de jour s'annoncent auprès de l'ARASMA et s'affilient à la structure de coordination. Elles signent un contrat avec l'ARASMA qui est leur employeur.
4. quel est le périmètre du réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none">• la région d'action sociale Morges-Aubonne comprend :<ul style="list-style-type: none">○ les 47 communes membres de l'ARASMA ; chacune de ces communes doit décider individuellement si elle veut faire partie du réseau AJEMA○ plus de 400 places en accueil collectif accueillant plus de 1'000 enfants○ environ 140 mamans de jour accueillant près de 500 enfants
5. à partir de quand le réseau AJEMA sera-t-il	<ul style="list-style-type: none">• le réseau AJEMA sera créé le 1^{er} janvier 2009, sous réserve de sa reconnaissance par la Fondation cantonale pour l'accueil de jour des enfants qui se prononcera dans le courant de l'automne 2008.

ARASMA

opérationnel ?	
6. quelles seront les étapes d'ici fin 2008 ?	<ul style="list-style-type: none"> • 15 mai 2008 : le comité de direction de l'ARASMA dépose un préavis devant le conseil intercommunal pour proposer l'introduction dans les statuts d'un but optionnel visant à la réalisation des buts de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) • 12 juin 2008 : le Conseil intercommunal se détermine sur le préavis • 30 juin 2008 : les Municipalités se prononcent sur l'adhésion au but optionnel et décident de déposer (ou non) un préavis ou une communication au conseil communal ou général pour l'adhésion au but optionnel des statuts de l'ARASMA . Elles en informent le comité de direction de l'ARASMA • avant le 15 septembre 2008 : les conseils communaux ou généraux se prononcent sur le préavis relatif au but optionnel des statuts de l'ARASMA (si procédure par préavis) • fin septembre 2008 : l'ARASMA dépose auprès de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) le dossier de demande de reconnaissance du réseau AJEMA • automne 2008 : les procédures budgétaires se déroulent dans les communes ; inscription des montants dévolus à l'accueil de jour des enfants dans les budgets 2009 • avant fin 2008 : la FAJE reconnaît le réseau AJEMA
7. quels sont les besoins actuellement non couverts dans la région ?	<ul style="list-style-type: none"> • il manque environ 250 places en accueil collectif préscolaire et près de 300 en accueil collectif parascolaire pour que la région puisse offrir 15 places d'accueil pour 100 enfants.
8. quels seront les types d'accueil proposés dans le réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> • le réseau AJEMA proposera tous les types d'accueil prévus par la Loi sur l'accueil de jour des enfants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour, accueil d'urgence
9. qu'est-ce que la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) ?	<p>Constituée fin 2006 suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de favoriser et soutenir le développement de places d'accueil • d'octroyer, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, des subventions afin de tendre à une offre suffisante et financièrement accessible sur tout le territoire du canton de Vaud
10. quel est le lien entre l'ARASMA et la FAJE ?	<ul style="list-style-type: none"> • l'ARASMA est le répondant du réseau AJEMA auprès de la FAJE
11. qu'est-ce que l'ARAE ?	<ul style="list-style-type: none"> • « ARAE » est le sigle de l'Association régionale d'accueil de l'enfance - Morges-Aubonne. Cette association privée réunit les partenaires faisant partie du réseau AJEMA. Elle fonctionne comme chambre consultative pour l'ARASMA

QUESTIONS CONCERNANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES PARENTS	
1. quelles sont les conditions d'accès aux structures d'accueil du réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> • les enfants habitant dans une commune membre du réseau AJEMA pourront accéder à toute l'offre d'accueil proposée par le réseau. • les collaborateurs et collaboratrices d'une entreprise membre du réseau AJEMA auront aussi accès à l'ensemble de l'offre, même s'ils habitent en-dehors du périmètre du réseau AJEMA
2. y aura-t-il une obligation de placer son enfant dans la structure d'accueil de sa commune de domicile ?	<ul style="list-style-type: none"> • non. Les parents auront accès à l'ensemble de l'offre partout dans le réseau à condition que leur commune de domicile et/ou leur entreprise en soit membre.
3. une personne habitant en dehors du périmètre du réseau AJEMA pourra-t-elle placer ses enfants dans les structures du réseau ?	<ul style="list-style-type: none"> • uniquement si son entreprise est active sur le territoire du réseau et si elle s'est affiliée au réseau AJEMA • également si la commune de domicile fait partie d'un autre réseau et que ce dernier passe une convention inter réseaux avec le réseau AJEMA
4. comment sont calculés les tarifs pour les parents?	<ul style="list-style-type: none"> • le prix est calculé en fonction du revenu annuel des adultes vivant avec l'enfant, du type d'accueil, du taux de fréquentation, du nombre d'adultes vivant dans le ménage, du nombre d'enfants de moins de 18 ans vivant dans le ménage et du nombre d'enfants placés dans les structures du réseau AJEMA ou chez les mamans de jour • le prix est forfaitaire ; il se paie d'avance, chaque mois, pendant toute l'année, aussi bien chez les mamans de jour que dans les structures d'accueil. Le coût est donc prévisible et facilite la gestion du budget
5. quel est le coût de la garde d'un enfant pour une famille ?	<ul style="list-style-type: none"> • le coût du placement varie en fonction de la situation de chaque famille.
6. un enfant déjà inscrit dans une structure d'accueil ou chez une maman de jour pourra-t-il rester dans cette structure avec la mise en place du réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> • seulement si la commune de domicile ou l'employeur des parents adhère au réseau AJEMA • également si sa commune fait partie d'un autre réseau et que ce dernier passe une convention avec le réseau AJEMA (convention inter réseaux)
7. je place déjà mon enfant chez une maman de jour.	<ul style="list-style-type: none"> • si votre commune est membre du réseau AJEMA et si la maman de jour s'est annoncée auprès de

ARASMA

Qu'est-ce qui va changer ?	l'ARASMA et de sa structure de coordination, ce qu'elle est légalement tenue de faire, elle pourra continuer à accueillir votre enfant comme elle le fait actuellement. En revanche, un système de paiement par forfait sera mis en place, comme c'est le cas pour les structures d'accueil collectif (voir 4 ci-dessus)
8. y aura-t-il plus de places disponibles dans les structures d'accueil ou chez les mamans de jour ?	<ul style="list-style-type: none"> • l'offre sera développée dans le réseau. Entre 2009 et 2013, environ 350 places supplémentaires devront être créées dans les structures d'accueil collectif ; le placement chez les mamans de jour sera aussi développé. Les chances de trouver une place seront donc accrues pour les parents
9. comment les parents sauront-ils où il y a des places libres ?	<ul style="list-style-type: none"> • les parents contacteront un bureau géré par l'ARASMA qui centralisera l'information sur les places disponibles dans l'ensemble du réseau et gèrera la liste d'attente. La recherche d'une place d'accueil sera donc plus simple.
10. quels seront les critères de priorité pour l'admission dans une structure d'accueil ?	<ul style="list-style-type: none"> • l'attribution des places dépendra des disponibilités dans les structures d'accueil collectif ou chez les mamans de jour • Plusieurs critères de priorité entreront en ligne de compte. Ils seront les mêmes pour tous : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'ordre d'inscription sur la liste d'attente ○ si les deux parents (ou le chef de la famille monoparentale) travaillent ou sont en recherche d'emploi, en formation ou bénéficient de mesures d'insertion ○ si d'autres enfants d'une même fratrie sont déjà placés au sein du réseau AJEMA ○ si l'enfant nécessite un accueil d'urgence ○ pour le parascolaire, priorité sera donnée aux enfants de l'établissement scolaire ○ les besoins des familles monoparentales feront l'objet d'une attention particulière
11. les enfants d'une même fratrie pourront-ils être accueillis dans la même structure ?	<ul style="list-style-type: none"> • oui, en fonction des disponibilités
12. le réseau AJEMA permettra-t-il de mieux faire face aux imprévus ?	<ul style="list-style-type: none"> • oui. Le réseau proposera des solutions pour aider à répondre aux situations de placement d'urgence
13. les structures d'accueil du réseau seront-elles ouvertes pendant les vacances ?	<ul style="list-style-type: none"> • toutes ne le seront pas, mais le réseau AJEMA proposera autant que possible des solutions de placement pendant les vacances scolaires
14. quelles seront les conséquences pour les parents si leur commune	<ul style="list-style-type: none"> • les enfants des communes qui n'adhèrent pas au réseau paieront le tarif plein à partir du 1^{er} janvier 2009

ARASMA

de domicile n'adhère pas au réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> • ils ne pourront plus fréquenter les structures d'accueil du réseau après le 31 juillet 2009
15. Pourquoi ne pas subventionner aussi les familles qui s'occupent elles-mêmes de leurs propres enfants ?	<ul style="list-style-type: none"> • ce système a été appliqué dans différents pays et au Tessin, où il a été abandonné. On a en effet constaté qu'il précarise les familles sur le marché du travail et qu'il est source d'isolement social. Pour éviter ces effets négatifs, de coûteuses mesures d'accompagnement doivent alors être développées
16. quels seront les avantages pour les parents de l'adhésion de leur commune au réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> • grâce à l'adhésion de leur commune au réseau AJEMA : <ul style="list-style-type: none"> ○ les parents auront une solution pour la garde de leurs enfants de 0 à 12 ans ○ les parents pourront accéder à toute l'offre d'accueil proposée partout dans le réseau (selon les disponibilités) ○ les parents auront davantage de chances de trouver une place d'accueil grâce au développement de l'offre ○ la recherche de places sera facilitée grâce à la centralisation de l'information ○ les parents auront la possibilité de placer leurs enfants près de leur lieu de travail dans une commune du réseau ○ les parents pourront plus facilement concilier leur vie professionnelle et familiale ○ des solutions seront proposées pour répondre aux situations de placement d'urgence ○ grâce à une coordination accrue, des solutions de garde seront proposées toute l'année, y compris pendant les vacances scolaires ○ les parents pourront préserver leur indépendance financière et éviter d'avoir recours à l'aide sociale ○ les coûts seront prévisibles d'un mois ou d'une année à l'autre, facilitant ainsi la gestion du budget ○ les prix tiendront compte de la taille des familles et plus seulement du revenu, ce qui permet de mieux prendre en considération la situation financière d'un ménage ○ les enfants bénéficieront d'un accueil de qualité ○ l'égalité de traitement entre toutes les familles sera garantie

QUESTIONS CONCERNANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF	
1. comment seront attribuées les places d'accueil ?	<ul style="list-style-type: none"> le bureau d'information du réseau AJEMA recevra les demandes des parents et coordonnera les placements, qui deviendront effectifs une fois qu'un accord sera trouvé entre structure d'accueil ou maman de jour et parents. Les structures d'accueil qui reçoivent des demandes directement des parents les redirigeront vers le bureau d'information.
2. y aura-t-il toujours des listes d'attentes ? Si oui, comment seront-elles organisées ?	<ul style="list-style-type: none"> oui, en fonction des disponibilités. Plusieurs critères de priorité entreront en ligne de compte pour l'attribution de places. Ils seront les mêmes pour tous : <ul style="list-style-type: none"> l'ordre d'inscription sur la liste d'attente si les deux parents (ou le chef de la famille monoparentale) travaillent ou sont en recherche d'emploi, en formation ou bénéficient mesures d'insertion si d'autres enfants d'une même fratrie sont déjà placés au sein du réseau AJEMA si l'enfant nécessite un accueil d'urgence pour le parascolaire, priorité sera donnée aux enfants de l'établissement scolaire les besoins des familles monoparentales feront l'objet d'une attention particulière
3. le réseau AJEMA interviendra-t-il dans le projet pédagogique de la structure d'accueil ?	<ul style="list-style-type: none"> non. Chaque structure d'accueil pourra avoir son propre projet pédagogique
4. le réseau AJEMA interviendra-t-il dans la gestion du personnel des structures d'accueil ?	<ul style="list-style-type: none"> non. Les structures d'accueil conserveront la compétence du recrutement et de la gestion de leur personnel
5. les salaires du personnel des structures d'accueil du réseau seront-ils harmonisés ?	<ul style="list-style-type: none"> à terme, le réseau AJEMA a l'intention d'harmoniser les conditions de travail et les salaires dans les structures d'accueil
6. que se passera-t-il si la structure a des excédents de charges ?	<ul style="list-style-type: none"> la couverture des excédents de charge de la structure sera assumée par les membres du réseau AJEMA dès lors que les règles d'une bonne gestion auront été respectées
7. la mise en place du réseau AJEMA aura-t-elle un impact sur le marché de l'emploi ?	<ul style="list-style-type: none"> environ 350 nouvelles places d'accueil seront créées au sein du réseau AJEMA ces prochaines années; cela se traduira par environ 45-50 places de travail supplémentaires dans les structures d'accueil collectif du réseau

ARASMA

<p>8. les associations qui gèrent certaines structures d'accueil devront-elles disparaître ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • non, pas si elles souhaitent rester en activité. Il est important que les associations qui gèrent les structures d'accueil poursuivent leur activité pour garantir l'ancrage local
<p>9. comment les structures d'accueil collaboreront-elles avec le réseau ? Comment s'organisera la coopération et la coordination entre elles?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une personne chargée de la coordination du réseau AJEMA sera recrutée au sein de l'ARASMA; elle sera chargée de faire le lien entre les différents partenaires et de garantir la cohérence et l'efficacité des pratiques au sein du réseau • les structures d'accueil appliqueront les mêmes dispositions régissant le placement des enfants ; un règlement harmonisé a été élaboré pour régler les questions liées à l'accès aux structures et aux modalités des contrats liant les structures aux parents placeurs. Ce règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009
<p>10. quelles seraient les conséquences pour une structure d'accueil qui renonce à adhérer au réseau AJEMA ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • elle ne pourrait bénéficier ni des subventions de la FAJE, ni des subventions des communes par l'intermédiaire du réseau AJEMA • les parents qui placeraient leur enfant dans cette structure ne seraient pas subventionnés par l'intermédiaire du réseau AJEMA • la structure d'accueil devrait rembourser les subventions de la FAJE touchées en 2008
<p>11. quels avantages le fait d'adhérer au réseau AJEMA présente-t-il pour une structure d'accueil ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • grâce à l'extension de l'offre, le réseau AJEMA permettra de mieux répondre aux besoins des familles ; les parents clients des structures d'accueil seront plus satisfaits • les directions continueront à gérer leur structure d'accueil comme elles le souhaitent, dans le respect de la loi • le bureau d'information du réseau recevra les demandes des parents et coordonnera les placements ; cela déchargera les structures • les directions auront les moyens nécessaires pour offrir un accueil d'excellente qualité • grâce aux échanges accrus au sein du réseau, les directions et le personnel pourront progresser dans leur pratique professionnelle • il y aura davantage de possibilités d'emploi au sein du réseau

QUESTIONS CONCERNANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES ENTREPRISES	
1. comment une entreprise peut-elle s'affilier au réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> les entreprises peuvent s'affilier au réseau en signant une convention avec l'Association Régionale d'Action Sociale Morges-Aubonne (ARASMA)
2. quelle est la conséquence pour une entreprise de l'affiliation au réseau ?	<ul style="list-style-type: none"> les collaborateurs auront accès à l'ensemble des structures d'accueil du réseau, dans la limite des places disponibles
3. les employés d'une entreprise auront-ils la priorité dans les structures d'accueil du réseau ?	<ul style="list-style-type: none"> non. L'adhésion de l'entreprise n'implique pas de priorité particulière pour ses employés
4. comment sont calculés les montants facturés à l'entreprise ?	<ul style="list-style-type: none"> les montants seront facturés en fonction du volume et des prestations consommées par les employés. Ils dépendent aussi de la commune de domicile des parents : <ul style="list-style-type: none"> Si l'enfant est domicilié dans une commune ne faisant pas partie du réseau AJEMA, l'entreprise paiera 100% de la part non couverte par les parents et les subventions, part déterminée au pro rata du taux de placement de l'enfant concerné ; Si l'enfant réside dans une commune du réseau AJEMA, le coût sera partagé : 50% pour l'entreprise, 50% pour la commune de domicile
5. quelles sont les conséquences pour une entreprise membre si la commune de domicile des parents n'adhère pas au réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> si la commune de domicile des parents n'est pas membre du réseau AJEMA, l'employeur membre du réseau paiera 100% (au lieu de 50%) de la part non couverte par les parents et les subventions
6. quels avantages l'adhésion au réseau AJEMA présente-t-elle pour une entreprise ?	<ul style="list-style-type: none"> grâce à leur adhésion, les employeurs pourront : <ul style="list-style-type: none"> donner accès à leur personnel à l'offre d'accueil du réseau, y compris à ceux qui ne résident pas dans le périmètre du réseau AJEMA offrir à leur personnel une prestation qu'elles ne peuvent pas ou ne souhaitent pas mettre en place seules fidéliser leur personnel augmenter l'attractivité de l'entreprise pour des collaborateurs potentiels répondre à un besoin important de leurs employés ; cela augmentera leur taux de

ARASMA

	<p>satisfaction et accroîtra leur motivation</p> <ul style="list-style-type: none">○ réduire l'absentéisme lié aux problèmes de placement des enfants○ promouvoir l'égalité des chances <ul style="list-style-type: none">○ développer une politique de ressources humaines moderne et progressiste ; l'image de l'entreprise en bénéficiera
--	--

QUESTIONS CONCERNANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES MAMANS DE JOUR	
1. quelles sont les conséquences de l'entrée en vigueur de la LAJE pour les mamans de jour	<ul style="list-style-type: none"> toutes les personnes qui accueillent à leur domicile régulièrement des enfants contre rémunération ont l'obligation de s'annoncer auprès de l'autorité compétente (commune ou association de communes), pour être autorisée à exercer ce type d'activité (et non plus seulement celles qui font offre publique pour cette activité). Elles doivent également s'affilier à une structure de coordination mise en place par la commune concernée ou par une association de communes.
2. les mamans de jour ont-elles l'obligation de s'inscrire auprès du réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> oui. De par la loi, elles ont l'obligation de s'annoncer auprès de l'autorité compétente (commune ou association de communes) et de s'affilier à une structure de coordination; dans la région Morges-Aubonne, l'ARASMA continuera d'être compétente pour autoriser et surveiller les mamans de jour, et sa structure de coordination sera affiliée au réseau AJEMA. Si les mamans de jour omettent de s'annoncer et qu'elles continuent à accueillir des enfants contre rémunération, elles sont amendables
3. quel sera le statut des mamans de jour au sein du réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> les mamans de jour auront le statut de salariées de l'ARASMA, avec un contrat de travail et la protection sociale qui en découle elles auront droit à l'assurance-chômage elles bénéficieront de l'assurance-maternité leur situation sera régularisée auprès de l'AVS
4. quelle sera leur couverture en cas d'accident survenu aux enfants sous leur responsabilité ?	<ul style="list-style-type: none"> dans le cadre de leur activité professionnelle, elles bénéficieront de la couverture Responsabilité civile de leur employeur ; elles seront donc couvertes en cas d'accident
5. quelle sera la rémunération des mamans de jour ?	<ul style="list-style-type: none"> la rémunération par enfant sera supérieure à celle recommandée aujourd'hui. Elle se montera à Frs 5,50 par heure et par enfant la rémunération sera plus régulière car la structure de coordination leur versera un montant forfaitaire par enfant inscrit
6. comment seront organisées les relations financières entre les parents et les mamans de jour ?	<ul style="list-style-type: none"> les parents verseront leur dû à la structure de coordination (caisse centrale) qui versera ensuite leur salaire aux mamans de jour ; celles-ci n'auront plus besoin de gérer les contentieux avec les parents (principe du tiers payant)
7. le réseau imposera-t-il des enfants aux mamans de jour ?	<ul style="list-style-type: none"> non. Elles pourront continuer à choisir l'âge et le nombre d'enfants qu'elles souhaitent recevoir sous réserve des conditions cadre édictées par le Service de protection de la jeunesse

ARASMA

<p>8. quels sont les avantages de l'inscription au réseau AJEMA pour les mamans de jour ?</p>	<p>En s'annonçant auprès de l'ARASMA et en s'affiliant à la structure de coordination qui sera membre du réseau AJEMA, les mamans de jour :</p> <ul style="list-style-type: none">○ pourront continuer à travailler en toute légalité○ gagneront mieux leur vie○ bénéficieront d'une protection sociale accrue et d'un revenu plus régulier grâce au contrat de travail avec l'ARASMA○ pourront rester dans le marché du travail tout en s'occupant de leurs enfants○ pourront continuer à choisir les enfants dont elles s'occuperont
---	--

QUESTIONS CONCERNANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT LES COMMUNES	
1. quels changements la Loi sur l'accueil de jour des enfants apporte-t-elle pour les communes ?	<ul style="list-style-type: none"> • la compétence d'autoriser et de surveiller l'accueil familial de jour (mamans de jour) est attribuée aux communes • en conséquence, les communes doivent recruter des coordinatrices à 50% et mettre en place des structures de coordination pour l'accueil familial de jour ; cela inclut la création d'une caisse centrale • les communes doivent autoriser et surveiller toutes les personnes qui accueillent régulièrement des enfants dans leur foyer contre rémunération, et plus seulement celles qui font offre publique • les communes sont tenues de financer la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) pour un montant fixé par le Grand Conseil à 5 francs par habitant et à 0,08% de la masse salariale des personnes qu'elles emploient • pour que les enfants de leurs habitants puissent avoir accès à une offre d'accueil subventionnée par la Fondation, les communes doivent adhérer à un réseau d'accueil de jour des enfants. Ce n'est que par l'intermédiaire des réseaux reconnus que la FAJE subventionne l'offre d'accueil.
2. pourquoi est-il important pour la population que les communes adhèrent au réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> • seuls les habitants des communes ou des entreprises membres auront accès à l'offre proposée par le réseau AJEMA • l'accès à l'offre d'accueil se fera de manière équitable pour tous • l'offre actuelle est déjà insuffisante ; les attentes de la population sont fortes
3. de quelle manière le réseau AJEMA permettra-t-il aux communes de mieux répondre aux besoins de la population ?	<ul style="list-style-type: none"> • le réseau AJEMA développera l'offre de places, actuellement insuffisante pour répondre aux besoins (env. 350 places supplémentaires en accueil collectif entre 2009 et 2013) • le réseau AJEMA soutiendra le développement de l'accueil familial de jour • le réseau AJEMA facilitera et simplifiera la recherche de places d'accueil pour les parents • environ 45-50 places de travail (EPT) seront créées • le réseau AJEMA garantira l'équité entre les parents
4. où les nouvelles places d'accueil seront-elles créées ?	<ul style="list-style-type: none"> • il est envisagé de mettre en place des structures dans les environs d'Allaman, Aubonne, Bière-Apples, Denges-Echandens, Gimel, Morges, Préverenges, Saint-Prex, Tolochenaz, zone de la plaine (Aclens) • la localisation définitive des nouvelles structures dépendra des opportunités et des faisabilités
5. Pourquoi les coûts de l'accueil de jour des enfants sont-ils si élevés ?	<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts consistent en moyenne à 80% en charges salariales et à 20% en autres charges (locaux, alimentation, matériel pédagogique, administration). • Le droit fédéral prévoit que pour s'occuper d'enfants hors de leur foyer, il faut leur assurer un accueil de qualité et sécurisé • il faut recourir à du personnel ayant les qualités et la formation nécessaires

ARASMA

	<ul style="list-style-type: none"> • l'effectif du personnel doit être suffisant par rapport au nombre d'enfants gardés et selon leur âge. • Le Service de protection de la jeunesse a été chargé dans le canton de Vaud de préciser ces dispositions dans des cadres de référence et référentiels de compétences
6. comment se répartiront les coûts de l'accueil de jour des enfants au sein du réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> • la contribution moyenne des familles financera 40% des coûts globaux • les subventions de la FAJE couvriront 11% des coûts globaux • les communes et les entreprises membres du réseau couvriront ensemble 49% des coûts
7. comment se répartiront les coûts entre les communes et les entreprises membres du réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> • les entreprises contribueront en fonction du volume et de la prestation consommée par leurs employés ; leur participation viendra en déduction des montants payés par les communes • les communes se répartiront de façon égale un socle de 10% des coûts à charge des membres du réseau • le solde sera réparti entre les communes en fonction du volume et de la prestation consommée par les parents placeurs de chaque commune
8. la création du réseau AJEMA peut-elle aussi se traduire par des recettes pour les communes ?	<ul style="list-style-type: none"> • les rentrées fiscales s'amélioreront (notamment par l'augmentation du travail des parents et l'arrivée de nouveaux habitants et entreprises) • seuls les membres d'un réseau peuvent profiter des subventions de la FAJE • un subventionnement rétroactif sera octroyé par la FAJE si le réseau est reconnu avant fin 2008
9. en quoi le réseau AJEMA est-il bénéfique pour le développement socio-économique et politique de la région ?	<ul style="list-style-type: none"> • les communes gardent la possibilité d'intervenir dans la définition de la politique d'accueil de jour ; elles conservent une certaine autonomie vis-à-vis de l'Etat et peuvent continuer à développer une politique de proximité • en adhérant au réseau AJEMA, les communes peuvent offrir une prestation appréciée des entreprises ; elles pourront ainsi renforcer les liens avec les entreprises présentes sur leur territoire ou en attirer de nouvelles • l'attractivité de la région sera renforcée auprès de nouveaux habitants potentiels • une politique familiale et économique moderne et dynamique contribuera à donner une image positive de la région
10. les enfants de communes non membres du réseau AJEMA pourront-ils fréquenter les structures d'accueil du réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> • un enfant habitant une commune qui n'est pas membre du réseau AJEMA pourra fréquenter les structures du réseau AJEMA à condition que sa commune de domicile ait adhéré à un autre réseau reconnu et que celui-ci ait passé un accord en ce sens avec le réseau AJEMA • les enfants qui sont aujourd'hui placés dans les structures d'accueil du réseau AJEMA pourront en tous les cas y rester jusqu'au 31 juillet 2009, en payant le tarif plein dès le 1^{er} janvier 2009
11. quelles seraient les conséquences pour une commune qui refuserait d'adhérer au réseau AJEMA ?	<ul style="list-style-type: none"> • une commune non membre du réseau AJEMA garde l'obligation de contribuer à la FAJE tout en perdant ses subventions (à moins qu'elle n'adhère à un autre réseau) • ses habitants perdent le droit de placer leurs enfants dans les structures du réseau AJEMA • une commune non membre d'un réseau doit recruter sa propre coordinatrice (taux d'emploi, en

ARASMA

	principe, (version du 1.2.08 des directives OSSAM /doc n° R5.03) minimum : 50%) et mettre en place sa propre structure de coordination des mamans de jour
12. quels sont les avantages de l'adhésion au réseau AJEMA pour les communes ?	<p>En adhérant au but optionnel de l'ARASMA concernant l'application de la Loi sur l'accueil de jour des enfants, les communes :</p> <ul style="list-style-type: none">• simplifieront la vie des familles et répondront mieux à leur demande et à leurs besoins• offriront un accueil de qualité aux enfants à des coûts abordables pour les familles• permettront aux habitants de chaque commune d'avoir accès à l'ensemble de l'offre du réseau• développeront l'offre de places d'accueil, actuellement insuffisante (environ 350 places supplémentaires dans l'ensemble du réseau)• éviteront que des enfants ne soient laissés à eux-mêmes pendant la journée• garantiront l'égalité de traitement au sein de la population• créeront environ 45 à 50 places de travail (EPT) dans l'ensemble du réseau• mettront en place des conditions favorables à leur développement économique• renforceront les liens avec les entreprises présentes sur leur territoire et leur offriront une prestation appréciée• augmenteront l'attractivité de la région pour les parents et les entreprises• pourront espérer une augmentation des rentrées fiscales (notamment grâce à l'augmentation du travail des parents)• bénéficieront des prestations d'autorisation et de surveillance des mamans de jour• bénéficieront des subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)• bénéficieront cas échéant d'un subventionnement rétroactif par la FAJE si le réseau est reconnu avant fin 2008• interviendront dans la définition de la politique d'accueil de jour des enfants et conserveront une certaine autonomie vis-à-vis de l'Etat• continueront à mettre en œuvre une politique de proximité• consolideront la solidarité existant entre les communes• réussiront le processus de régionalisation et serviront de modèle aux autres régions <p>• délégueront les tâches et une partie des responsabilités liées à la gestion du réseau et des mamans de jours à l'ARASMA.</p>